

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE808

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« , et ce faisant, il n'est pas nécessaire de modifier les accords en cours à la date de la publication de la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

Les dispositions relatives aux délais de versement des primes et aux taux d'intérêt de retard prévues par l'article 36 s'appliquant de plein droit aux accords d'intéressement et de participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi, il est utile de préciser qu'il n'est pas nécessaire de modifier les accords en cours à la date de la publication de la loi.

Cela évitera d'amender les accords en cours et que les réunions ad hoc soient organisées en période de NAO.